



Communiqué de presse

Avis CCE/CNT concernant l'instauration d'un budget mobilité et le dispositif adapté de l'allocation de mobilité (« Cash for car »)

Afin d'encourager une mobilité durable, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail (ci-après, les Conseils) ont proposé dans un avis commun, en date du 7 avril 2017, l'instauration d'un budget mobilité comme alternative à la voiture de société. Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral a mis en place son propre dispositif, qu'il a dénommé allocation de mobilité, mieux connue sous l'appellation « cash for car ». Les Conseils ont exprimé dans un avis du 21 février 2018 que l'allocation de mobilité n'a de sens d'un point de vue de la mobilité durable que si un budget mobilité est également instauré sur la base de leur avis unanime du 7 avril 2017.

Avant la trêve estivale de 2018, le gouvernement fédéral a proposé d'introduire un budget mobilité et d'élargir le champ d'application de l'allocation de mobilité aux travailleurs qui entrent en ligne de compte pour l'obtention d'une voiture de société mais qui n'ont pas fait usage de ce droit. A la demande de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, les Conseils ont émis, le 25 septembre 2018, un avis unanime sur les projets de loi y afférents. Dans cet avis, les Conseils constatent qu'il a été donné suite à leur demande d'instaurer un budget mobilité en complément de l'allocation de mobilité ; ils formulent des recommandations visant à éliminer quelques lacunes importantes dans les projets de loi précités.

Plus concrètement, les Conseils demandent de :

- garantir la neutralité budgétaire des deux nouveaux systèmes (càd. le budget mobilité et l'allocation de mobilité telle que modifiée) pour l'Etat (impôt des personnes, impôt des sociétés et recettes de la sécurité sociale);
- interdire le cumul d'un budget mobilité et/ou d'une allocation de mobilité et/ou d'une voiture de société qui ne fait pas partie d'un budget mobilité. Cela signifie que, si un travailleur bénéficie de l'un des trois systèmes, il ne peut bénéficier de l'un des deux autres. Si tel était le cas, le 2ème ou 3ème système serait requalifié comme une rémunération (nette à convertir en brut) ;
- prévoir des forfaits pour déterminer la valeur de l'allocation de mobilité, de la cotisation de solidarité CO2 et de l'avantage de toute nature de la voiture de société « fictive » ;
- élaborer l'AR d'exécution qui réglera la gestion pratique du budget mobilité, en concertation avec les acteurs concernés qui ont une expérience du terrain afin que l'application de celui-ci soit gérable et n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire pour les parties concernées. Les Conseils souhaitent être consultés sur le projet d'AR d'exécution et demandent qu'il soit promulgué dans les plus brefs délais.
- prévoir, dans le cadre législatif, le suivi et l'évaluation des deux nouveaux systèmes et de les rendre possibles pour l'ONSS et l'administration fiscale. Au vu de leur mission de responsabilisation dans le maintien de l'équilibre budgétaire de l'ONSS-Gestion globale, les Conseils insistent sur ce point essentiel pour pouvoir mener une politique budgétaire en toute intelligence et connaissance des effets de telles mesures.
- garantir la cohérence des définitions mentionnées dans les textes de loi avec les autres législations en vigueur.
- faire entrer en vigueur le budget mobilité et le dispositif adapté de l'allocation de mobilité tous deux au 1er janvier 2019.

L'avis est disponible sur les sites internet des Conseils. (www.cnt-nar.be)